



Arrêt

n° 177 719 du 14 novembre 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par X de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision de refus 9ter et d'un ordre de quitter le territoire du 13 septembre* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 11 novembre 2016 à 11H 43, par X de nationalité congolaise et qui sollicite « *des mesures provisoires sous le bénéfice de l'extrême urgence* ».

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016, par X de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et l'interdiction d'entrée pendant deux ans*

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 11 novembre 2016 à 11h43, par X de nationalité congolaise et qui sollicite « *de statuer sans délai sur la demande de suspension introduite le 7 octobre 2016 et d'empêcher le rapatriement imminent du requérant et de condamner la partie adverse à prendre de nouvelles décisions dans le délai déterminé de cinq jours* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître 14 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGLO loco Me P. SENDWE KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le requérant, de nationalité congolaise, avait introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2005.

Le 25 avril 2006, le Commissaire adjoint prend une décision confirmative de refus de séjour, décision à l'encontre de laquelle le requérant introduira un recours devant le Conseil d'Etat. Par un arrêt n° 1662511 du 21 décembre 2006, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension et la requête en annulation.

Le 26 février 2007, le requérant est mis en possession d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

2.2. Une deuxième demande d'asile est introduite le 21 février 2007.

En date du 12 avril 2007, le Commissaire adjoint prend une nouvelle décision confirmative de refus de séjour. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat sera rejeté par un arrêt n° 181383 du 20 mars 2008.

2.3. Le 9 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

Le 11 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande pour défaut de documents d'identité. Le recours en annulation initié contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 44 620 du 8 juin 2010 du Conseil de céans.

2.4. Le 31 juillet 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence assortie d'une copie de son passeport national. Cette demande fit l'objet, d'une première décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire datant du 10 avril 2013. Ces décisions furent entreprises devant le Conseil de céans.

Ces actes furent retirés entretemps par la partie adverse de telle sorte que l'arrêt n° 110.358 du 23 septembre 2015 du conseil de céans, rejettait ledit recours.

2.5. Le 25 août 2011, la partie adverse prend une décision de rejet de la demande visée au point 2.5. décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions notifiées le 13 septembre 2011.

Par une requête du 10 octobre 2011, le requérant sollicite la suspension et l'annulation des dites décisions devant le Conseil de céans, recours enrôlé sous le n° X.

Cette décision est motivée comme suit :

Me référant à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 31/07/2008 auprès de nos services par:

Monsieur N. I., S. (R.N. 69031357124)

Né à Kinshasa, le 13.03.1969

Nationalité: Congo (Rép. dém.)

Adresse: rue {...

En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée recevable en date du 20/11/2008, j'ai l'honneur de vous informer que cette demande est rejetée.

Motif:

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait bénéficier des soins médicaux requis au Congo.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués. Dans son avis médical rendu le 17/08/2011, il affirme qu'il ressort des pièces

médicales transmises par le requérant qu'il présente une arthrose lombaire débutante entraînant des lombalgie stabilisées par prise de traitement médicamenteux. Si cela s'avère nécessaire, un suivi en orthopédie est requis.

Afin d'évaluer la disponibilité du suivi nécessaire à l'intéressé, le Médecin de l'Office des Etrangers a consulté Dr. Menase médecin de référence auprès de l'Ambassade de Belgique au Congo. Celui-ci nous informe, dans son courriel du 07/05/2008, que le pays est bien pourvu en cliniques, en médecins généralistes et en médecins spécialistes en chirurgie orthopédique et que les soins sont disponibles au Congo. La liste nationale des médicaments atteste que les différentes médicaments administrées au requérant existent toutes sous forme d'équivalents pouvant valablement les remplacer au Congo.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo (Rép. dém.).

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS1), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux... De plus, ses parents ainsi que ses frères et sœurs vivent à Kinshasa (selon ses dires lors de sa procédure d'asile) pourraient l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire ses soins. En outre, le requérant nous indique également qu'il est en possession d'une licence en droit rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait travailler au pays d'origine et financer ses soins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe

aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Congo se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures;

- premièrement l'article 9ter : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale.

- deuxièmement l'article 9bis : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires.

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par le requérant, ne peut être apprécié dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable {...}.

2.6. Le 27 aout 2012, il introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi. En date du 10 avril 2013, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande, décision qui sera notifiée le 21 juin 2013.

2.7. A la même date, soit le 10 avril 2013, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire, annexe 13 et ce relativement aux décisions de refus d'octroi de la qualité de réfugié, décisions du 28 avril 2006 et du 17 avril 2007.

2.8. Le 23 aout 2012, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande sera déclarée irrecevable et ce par une décision du 24 juillet 2013, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours initié (enrôlé sous le numéro X) contre ces décisions s'est soldé par un arrêt de rejet, arrêt n° 110358 du 23 septembre 2013, les décisions ayant fait l'objet de retrait.

2.9. Le 29 décembre 2012, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et en date du 30 décembre 2011, il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il est transféré au Centre des illégaux de Vottem.

2.10. Le 19 septembre 2016, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*)

Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/03/2006 et le 05/08/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 13/12/2005, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Le 21/12/2006, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

Le 21/02/2007, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 20/03/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 09/04/2008, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 11/07/2008. Cette décision a été notifiée le 29/07/2008 à l'intéressé.

Le 31/07/2008, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 25/08/2011. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé le 13/09/2011. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La tante (LENDE Marie-Claire, née le 19/05/1966 à Brazzaville, n° OE 5 424 816) de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la tante peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 27/08/2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée et cette décision ont été notifiée à l'intéressée le 05/08/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen*2) pour le motif suivant :

Motif pour l'ordre de quitter le territoire :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/03/2006 et le 05/08/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 13/12/2005, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Le 21/12/2006, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

Le 21/02/2007, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 20/03/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 09/04/2008, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 11/07/2008. Cette décision a été notifiée le 29/07/2008 à l'intéressé.

Le 31/07/2008, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 25/08/2011. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé le 13/09/2011. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 27/08/2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée et cette décision ont été notifiée à l'intéressée le 05/08/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/03/2006 et le 05/08/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

*A Monsieur*1), qui déclare se nommer<1> :*

Nom : N. I.

Prénom : Selestine

Date de naissance : 13.03.1969

Lieu de naissance : Kinshasa

Nationalité : congolaise

Le cas échéant, ALIAS : /

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 19/09/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/03/2006 et le 05/08/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

La tante (L. Marie-Claire, née le 19/05/1966 à Brazzaville, n° OE ...) de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la tante peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] »

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la Loi précise ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*
- 2° la demande est manifestement tardive, et*
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi prévoit que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit, d'une part, un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 10 octobre 2011 contre une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi et d'autre part, en date du 7 octobre 2016 un recours contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) et une interdiction d'entrée, tous deux datés du 19 septembre 2016 et notifiés le même jour.

L'annexe 13septies faisait l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente.

La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante expose que l'élément déclencheur de l'extrême urgence est la communication en date du 8 novembre 2016, à la requérante de la date de son rapatriement prévu le 11 novembre 2016.

Or, comme le fait observer la partie défenderesse, cette communication de la date du rapatriement de la requérante n'est que la concrétisation des décisions prises antérieurement.

En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable pour tardiveté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M.-L. YA MUTWALE MITONGA